



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 Janvier 2011

CCJE-GT(2011)1

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**QUESTIONNAIRE EN VUE DE LA PREPARATION DE L'AVIS N° 14 SUR LA DEMATERIALISATION
DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES
JUGES ET LE PERSONNEL DES TRIBUNAUX**

Réponse de la Suisse

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n ° 14 sur la dématérialisation du processus judiciaire et l'utilisation des nouvelles technologies par les juges et le personnel des tribunaux

1. Accès aux tribunaux

a) Les procédures judiciaires peuvent-elles être initiées par des moyens électroniques ?
Oui, en ce qui concerne les procédures civiles et pénales dans les cantons et au niveau de la Confédération; les procédures judiciaires administratives au niveau fédéral peuvent aussi être initiées par voie électronique.

b) Existe-t-il une législation en la matière ?

Le Code de procédure pénale suisse (CPP; Recueil systématique des lois fédérales (RS) 312.0) et le Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272) contiennent des dispositions autorisant le dépôt de mémoires par les parties et la notification électronique par les tribunaux dans les cantons; la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) contient des dispositions similaires pour les affaires traitées par la Cour suprême de la Suisse:

- Art. 130 CPC, art. 110 al. 2 CPP, art. 42 al. 4 LTF: transmission électronique des actes des parties;
- Art. 139 CPC, art. 86 CPP, art. 60 al. 3 LTF: notification par voie électronique;
- Art. 143 al. 2 CPC, art. 91 al. 3 CPP, art. 48 al. 2 LTF: respect du délai en cas de transmission électronique;
- Art. 39 al. 2 LTF: domicile en cas de notification par voie électronique.

Ces dispositions légales sont complétées par des dispositions réglementaires:

- Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF; RS 173.110.29) pour les procédures devant le Tribunal Fédéral Suisse;

- Ordonnance du Conseil fédéral sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (RS 272.1);

- Ordonnance du Conseil fédéral sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (RS 172.021.2).

Le législation fédérale mentionnée ci-dessus peut être consultée sur le site internet de la Chancellerie fédérale: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

c) Quelles sont les exigences principales permettant d'initier une procédure judiciaire par moyen électronique ? (plusieurs choix possibles).

Les parties doivent soumettre leur demande avec une signature électronique
La signature électronique doit être une signature électronique qualifiée; le détenteur d'une telle signature a dû s'identifier personnellement au moyen d'une pièce d'identité valable lors de l'achat du certificat de signature.

Les parties doivent remplir un formulaire téléchargeable et le soumettre électroniquement
Au niveau fédéral et dans certains cantons

Autre. Veuillez spécifier.
La communication électronique doit passer par une plateforme de distribution sécurisée agréée par la Confédération suisse (Département fédéral des finances) qui est notamment en mesure de délivrer des

attestations de la date et de l'heure du dépôt d'un mémoire ou de la notification d'un jugement. On peut se représenter la plateforme de distribution comme un office de poste électronique. Des envois recommandés avec accusé de réception peuvent être adressés sous forme électronique; dans ce cas le destinataire du message ne peut prendre possession du message qu'au moyen de son certificat de signature électronique.

- d) En pratique, dans quelle mesure les procédures judiciaires sont-elles initiées par des moyens électroniques ?

La possibilité pour les parties de déposer des mémoires par voie électronique et pour les tribunaux de notifier leurs jugements a été introduite au début 2007 pour le Tribunal Fédéral Suisse et au début 2011 pour les instances judiciaires cantonales. En conséquence, l'utilisation de cette possibilité est encore très marginale (moins de 5 % des cas sont initiés par voie électronique).

2. Procédure devant les tribunaux

- a) Une fois la demande faite électroniquement, la procédure diffère-t-elle de la procédure traditionnelle ?

NON

- b) La procédure électronique diffère-t-elle en fonction du type d'affaires (civiles, pénales, administratives, etc.)

NON

- c) Comment le tribunal communique-t-il avec les parties :

<i>Avec les parties qui utilisent elles-mêmes des moyens électroniques :</i>	<i>Avec les autres parties :</i>
<input type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?	<input checked="" type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?
<input checked="" type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ? <i>En principe</i>	<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?
<input checked="" type="checkbox"/> les deux ? <i>Si la partie le désire ou que c'est plus simple pour le tribunal</i>	<input type="checkbox"/> les deux ?

- d) Existe-t-il des moyens électroniques spécifiques de communication entre les avocats et les tribunaux ? Veuillez préciser.

NON, les avocats communiquent de la même manière avec les tribunaux que les parties qui estent elles-mêmes en justice

- e) Est-ce qu'il existe des dossiers électroniques ?

- Si un dossier électronique existe, existe-t-il également un dossier papier ?
- Si les deux existent, lequel est le dossier « authentique » ?

En Suisse, il existe deux fournisseurs principaux d'applications de gestion de dossiers de tribunaux: DeltaLogic S.A. avec l'application Tribuna et Abraxas Juris S.A. avec l'application Juris. Le Tribunal Fédéral Suisse ainsi que les cantons de Zurich, Vaud et Genève possèdent leur propre application de gestion de dossiers. Toutes les applications permettent la consultation à l'écran de toutes ou d'une partie seulement des pièces du dossier. Dans la plupart des cas, les documents du tribunal sont "visibles" à l'écran ainsi que les documents adressés par voie électronique au tribunal. En revanche, en règle générale, les documents qui sont adressés par voie postale traditionnelle au tribunal ne sont ni scannés, ni saisis d'une autre manière pour être intégrés au dossier électronique.

En règle générale, le dossier papier est le dossier de référence "authentique" qui est archivé. Il existe des exceptions dans le domaine des procédures administratives en matière d'assurances sociales: La caisse AVS pour les Suisses de l'étranger gère ses dossiers de façon exclusivement électronique. Il en va de même, à notre connaissance, de l'office des assurances sociales du canton de Bâle-Ville. Dans ce cas, les documents adressés sous une forme papier sont scannés et l'original détruit.

f) Le cas échéant, existe-t-il une législation en la matière ?

Il existe des lois et des ordonnances en matière d'archivage qui consacrent, en ce qui concerne les tribunaux, le principe de l'archivage sur papier. Les exceptions en matière d'assurances sociales font l'objet d'une réglementation spécifique.

g) Quelles sont les principales exigences concernant les dossiers électroniques ?

Les exigences sont les mêmes que celles en matière d'archivage électronique, à savoir: Les documents électroniques doivent être:

- authentiques: ils doivent être ou correspondre à l'original tant par rapport à la forme que par rapport au contenu;

- non modifiables: ils ne doit pas être possible de modifier la version définitive d'un document électronique après coup;

- conservables à long terme: cela signifie que le format doit être un format suffisamment standard pour pouvoir être encore lu des années plus tard. Actuellement, il existe deux formats qui sont adoptés le plus souvent pour l'archivage de documents électroniques: le format tif (une image du document est conservée) ou le format PDF/A; une transformation des documents après 10 ou 15 ans en un autre format semble inévitable selon les perspectives actuelles.

h) Existe-t-il une réglementation et des protections spécifiques concernant les dossiers électroniques contenant des informations sensibles (par ex. sur la santé, sur les services secrets, etc.) ?

NON, les principes généraux en matière de protection des données sont applicables. Certains documents particulièrement sensibles sont conservés sous forme chiffrée.

i) Que se passe-t-il lorsque l'authenticité d'un document électronique est mise en doute/controversée par une partie ?

Les règles ordinaires de la procédure concernée sont applicables.

j) Quelle est la procédure utilisée par les parties et le tribunal si une partie veut soumettre un document qui **n'est pas** sous la forme électronique (document papier par ex.) ?

La partie peut soit saisir le document dans un format électronique et l'adresser au tribunal par voie électronique, soit le lui adresser dans le format papier par courrier postal traditionnel. Le choix de la transmission par voie électronique n'oblige pas de tout envoyer par voie électronique dans une procédure déterminée.

k) Les documents "papier" doivent-ils être conservés ? Le cas échéant, combien de temps ?

Les lois et ordonnances en matière d'archivage règlent la durée de conservation des documents, quel que soit le support. Ainsi, par exemple, pour le Tribunal Fédéral Suisse, les principes applicables en matière d'archivage sont régis par l'Ordonnance du Tribunal fédéral portant application de la loi fédérale sur l'archivage (RS 152.21). L'art. 2 de cette ordonnance prévoit que les documents qui présentent une valeur archivistique sont archivés et conservés durablement. L'art 3 de l'ordonnance précitée contient l'énumération des documents essentiels d'une procédure qui doivent être conservés durablement. Il s'agit:

- des mémoires des parties

- de l'arrêt attaqué

- de la correspondance échangée pour les besoins de la procédure

- du rapport et du projet d'arrêt
- des déterminations écrites des juges et greffiers relatives à l'affaire
- des ordonnances et des décisions
- de l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse
- des pièces relatives à des échanges de vues.

Ainsi, depuis sa création comme autorité permanente de la Confédération helvétique en 1874, le Tribunal Fédéral Suisse a conservé la très grande majorité des dossiers et tous les originaux de ses décisions depuis 1848.

- l) Quelle est la procédure lorsque la signature manuelle d'un juge ou d'un greffier est requise ? La signature électronique existe-t-elle ?

L'original papier, destiné notamment aux archives pour la conservation durable, est signé par le président de la cour compétente et par le greffier. En cas de notification électronique, le jugement papier original est scanné en format PDF et ensuite signé par signature électronique par le greffier uniquement (art. 47 Règlement du Tribunal fédéral; RTF; RS 173.110.131).

- m) Les parties ont-ils accès au dossier judiciaire complet :

- Oui, toujours
 Oui, mais sous certaines conditions
 Non

Veillez préciser le cas échéant la réglementation en vigueur.
 Art. 101 et 108 CPP; art. 53 al. 2 CPC; art. 56 LTF.

- n) Les parties ou leurs avocats ont-ils la possibilité de suivre l'état de la procédure via internet (sécurisé) ?

NON

- o) L'accès du personnel judiciaire aux dossiers électroniques est-il réglementé? Veuillez préciser.

Le personnel judiciaire est soumis au secret de fonction. Une gestion des droits d'accès informatique dans les applications restreint, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les accès aux documents.

- p) Accès aux dossiers par les juges et le personnel des tribunaux :

Juges :	Personnel des tribunaux :
<input checked="" type="checkbox"/> à tous les dossiers ?	<input checked="" type="checkbox"/> à tous les dossiers ?
<input type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?	<input type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?

Il existe des droits d'accès différenciés selon l'avancement du dossier et des droits d'accès différenciés pour la lecture (tous) et l'écriture (réservée aux collaborateurs chargés de l'administration du dossier)

3. Les audiences

- a) Existe-t-il des audiences utilisant des moyens électroniques (par ex. les juges ont les dossiers électroniques sur un ordinateur) ?

La situation diffère d'un tribunal à l'autre. En règle générale, les juges statuent sur un dossier papier.

- b) Les expertises, les projets de décisions rédigés par le rapporteur ou les notes personnelles sont-elles accessibles aux juges sur leur ordinateur ?

Dans la mesure où ces documents sont disponibles sous forme électronique, ils sont joints au dossier et accessibles à l'écran.

- c) Le dossier complet est-il accessible par les parties et les avocats pendant les audiences (également sur ordinateur) ?

En règle générale, les parties et les avocats ont leur propre dossier sur le support qu'ils ont choisi.

- d) Un équipement technique a-t-il été installé dans les tribunaux pour permettre de projeter sur écran des documents visibles par les juges, les parties et le public ?
A notre connaissance, cette pratique n'est pas courante en Suisse.

- e) Les audiences sont-elles enregistrées (audio ou vidéo) ?

En principe, les audiences ne sont pas enregistrées.

En procédure civile, des enregistrements peuvent être effectués (art. 235 al. 2 CPC).

En procédure pénale, la direction de la procédure peut ordonner l'enregistrement complet ou partiel d'actes de procédure (art. 76 al. 4 CPP)

L'art. 71 CPP interdit les enregistrements audio et vidéo par des tiers dans le bâtiment du tribunal de même que les enregistrements d'actes de procédure à l'extérieur du bâtiment.

- f) La vidéoconférence est-elle utilisée lors des audiences :

- x pour l'audition des témoins ?
 x pour l'audition des experts ?
 x pour l'audition des parties ?
 autre ? Veuillez préciser.

Veillez préciser la législation en vigueur et les restrictions prévues, le cas échéant.

La vidéoconférence est parfois utilisée lors des auditions (cf. art. 78 al. 6 CPP) mais cette utilisation revêt un caractère exceptionnel.

- g) Si possible, veuillez préciser combien de tribunaux sont équipés de moyens électroniques appropriés et suffisants pour assister les juges, les greffiers et les parties durant les audiences ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Accès aux dossiers électroniques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électroniques pour la jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecran et projecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès à internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéoconférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Audioconférence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Services d'information pour les juges

Existe-t-il, au niveau central, des bases de données accessibles au juge :

<i>Base gérée par l'Etat</i>	<i>Base gérée par une institution privée</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale
<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne	<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne
<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale
<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale
<input type="checkbox"/> Articles juridiques	<input checked="" type="checkbox"/> Articles juridiques

Veillez préciser, le cas échéant, l'institution privée.
Par exemple, *Swisslex* ou *Weblaw*.

5. Travail pratique dans les tribunaux

- a) En quoi consiste le travail du juge :
- dans la rédaction des documents ? *OUI*
 - dans la transmission des documents ? *NON*
 - dans l'enregistrement des documents ? *NON*
- b) En quoi consiste le travail du personnel du tribunal :
- dans la rédaction des documents ? *NON (sauf les greffiers)*
 - dans la transmission des documents ? *OUI*
 - dans l'enregistrement des documents ? *OUI*
- c) Y-a-t-il assez de personnel pour accomplir ces tâches ? Veuillez préciser. *OUI. En règle générale, les tribunaux disposent de personnel en quantité et qualité suffisantes. En raison de l'entrée en vigueur au 1.1.2011 de nouveaux codes de procédure en matière civile et pénale, les cantons ont dû s'adapter et ont parfois engagé du personnel supplémentaire. Il n'est pas exclu que certains cantons qui n'ont pas engagé de juges et de personnel supplémentaires se trouvent temporairement en situation de pénurie de personnel.*
- d) Les juges rédigent-ils eux-mêmes leurs décisions sur leur ordinateur ?
L'organisation varie d'un canton à l'autre, les cantons étant souverains en matière d'organisation judiciaire. On peut cependant estimer que souvent les juges de première instance rédigent leurs décisions eux-mêmes sur leur ordinateur et qu'en 2e et 3e instance ce travail est plutôt effectué par les greffiers.
- e) Les juges utilisent-ils des techniques spécifiques (reconnaissance vocale, modèles de décision) disponibles sur les bases de données ? Veuillez préciser.
Toutes les applications de gestion de dossiers mentionnées dans la réponse à la question 2 e) possèdent des modèles de décisions (structures et éléments de texte); certains juges utilisent la reconnaissance vocale mais il s'agit d'exceptions.
- f) Les nouvelles technologies sont-elles utilisées pour surveiller la durée des procédures et la gestion du flux des affaires au sein des tribunaux (système d'alerte par exemple) ?
OUI, cela est intégré dans les applications pour gestion de tribunaux.
- g) Les données concernant le travail effectué par chaque juge sont-elles rassemblées dans une base de données susceptible d'être utilisée pour des statistiques, pour des évaluations, etc. ? Veuillez préciser.
L'évaluation du travail des juges est réglée de façon différente dans chaque canton. Le principe de l'indépendance du juge fait qu'une évaluation de son travail ne doit pas y porter atteinte. En règle générale, le nombre et le type de dossiers traités par un juge sont

répertoriés et font l'objet de statistiques périodiques; la durée des procédures en cours est également contrôlée. Selon le type d'affaires, les affaires en cours depuis une durée assez longue (6 mois, une année, deux ans) font l'objet d'un suivi particulier et la durée de la procédure doit être motivée par la direction de la procédure.

6. Internet

- a) Le juge a-t-il accès à internet depuis son bureau ? Cet accès est-il limité ? Veuillez préciser.

OUI, en règle générale sans limitation.

- b) Les tribunaux disposent-ils tous de leur propre site internet ? Veuillez préciser quels tribunaux et le contenu du site.

Les ordres judiciaires cantonaux possèdent tous leur propre site internet; la liste des sites internet des tribunaux suisses se trouve à l'adresse suivante:

<http://www.bger.ch/fr/index/press/press-inherit-template/press-jurisdiction-links/press-jurisdiction-links-gerichte-schweiz.htm>

7. Utilisation des ordinateurs personnels par les juges et le personnel des tribunaux

- a) Un juge peut-il utiliser son ordinateur (portable) personnel à des fins professionnelles (par ex. à la maison ou sur le trajet maison/tribunal) ?

Chaque ordre judiciaire cantonal a équipé ses juges de façon différente et réglé la question de façon différente.

- b) Des e-mails contenant des informations professionnelles peuvent-ils être envoyés du tribunal vers l'adresse privée du juge et vice-versa ?

Oui, si nécessaire, par une plateforme de messagerie sécurisée ou de façon chiffrée.

- c) Cela nécessite-t-il des protections techniques spécifiques (par ex. exclusion de l'accès à des tiers, aux membres de la famille, etc.) ? Veuillez préciser.

Chaque ordre judiciaire cantonal a équipé ses juges de façon différente et réglé la question de façon différente.

- d) La situation est-elle la même pour l'ensemble du personnel des tribunaux ?
Chaque ordre judiciaire cantonal a équipé son personnel de façon différente et réglé la question de façon différente.

8. Utilisation des données

- e) Les données figurant dans la procédure sont-elles utilisées à d'autres fins que la procédure elle-même ?

OUI, à des fins statistiques et afin d'alimenter une banque de données interne contenant les données relatives aux parties et aux autorités, permettant ainsi la réutilisation de celles-ci.

- f) Ces données sont-elles utilisées à des fins statistiques ?

OUI

- g) Le cas échéant :

- qui produit ces statistiques ?

- comment et par qui ces statistiques sont-elles utilisées ?

En règle générale, les ordres judiciaires cantonaux et les tribunaux de la Confédération produisent leurs statistiques. L'application permettant la production de statistiques est liée à l'application de gestion de dossiers des tribunaux.

9. Sécurité des données

- a) Existe-t-il une législation permettant de protéger les données personnelles utilisées dans l'infrastructure électronique du tribunal ?

Les lois de procédure, les lois relatives à l'archivage et la loi fédérale sur la protection des données sont applicables selon la nature des documents et le stade d'avancement de la procédure.

- b) Le cas échéant, les exigences suivantes sont-elles applicables :
Chaque ordre judiciaire cantonal est équipé de façon différente et a réglé la question de la sécurité des données de façon différente.

- règles sur l'accès aux données personnelles par la personne concernée ou par d'autres personnes/institutions
- obligation de correction ou de suppression le cas échéant
- autres. Veuillez préciser.

- c) S'il existe un Commissaire à la protection des données au niveau national, s'est-il déjà penché spécifiquement sur la question des nouvelles technologies dans le domaine de la justice?

Préposé fédéral à la protection des données

- d) Existe-t-il un Commissaire à la protection des données propre à chaque tribunal (par ex. un juge qui aurait cette tâche supplémentaire spécifique)?

En règle générale, il existe une personne chargée d'une telle fonction au sein des ordres judiciaires mais cela n'est pas forcément un juge; cette tâche peut être confiée à un greffier ou à un responsable de la gestion administrative du tribunal.

10. Participation des juges

Qui prend les décisions concernant l'infrastructure électronique des tribunaux ? Les juges sont-ils impliqués dans les décisions pertinentes concernant l'installation des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

Chaque ordre judiciaire cantonal a réglé les compétences décisionnelles de façon différente. Parfois l'équipement informatique est de la compétence de l'ordre judiciaire, parfois il relève du département informatique du canton (pouvoir exécutif). Les utilisateurs, dont les juges, sont en règle générale impliqués dans les choix techniques mais à des degrés variables. Souvent, ce ne sont pas l'ensemble des juges qui participent aux décisions concernant les nouvelles technologies mais cette tâche est confiée à une délégation de juges.

11. Conclusion

Pouvez-vous donner votre opinion sur les avantages et les inconvénients du développement des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

L'introduction des nouvelles technologies a contribué à une amélioration de l'efficacité de la gestion des dossiers des tribunaux et à un accès facilité à la jurisprudence et aux autres données en ligne utiles à la résolution des affaires.